



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-R77.2  
Date : 25 novembre 2011  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : **M. le Juge Christoph Flügge, Président**  
**M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua**  
**M<sup>me</sup> le Juge Prisca Matimba Nyambe**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **25 novembre 2011**

**DANS L'AFFAIRE D'OUTRAGE CONCERNANT DRAGOMIR PEĆANAC**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION PARTIELLE RELATIVE À LA DEMANDE DE REJET DE  
L'ORDONNANCE TENANT LIEU D'ACTE D'ACCUSATION ET DE  
SUSPENSION DU DÉLAI**

**Le Conseil de l'Accusé**

**M. Jens Dieckmann**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

**SAISIE DE** la demande de Dragomir Pećanac aux fins de rejet de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et de suspension du délai (*Dragomir Pećanac's Motion to Dismiss the Order in Lieu of Indictment and Request for Stay of Deadline*, la « Demande »), déposée à titre confidentiel le 24 novembre 2011,

**ATTENDU** que, dans la Demande, Dragomir Pećanac (l'« Accusé ») prie notamment la Chambre de première instance :

- 1) de rejeter l'accusation d'outrage au Tribunal portée contre l'Accusé dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, déposée à titre confidentiel le 4 octobre 2011 et en version publique expurgée le 19 octobre 2011<sup>1</sup>, au motif que les éléments de preuve qu'elle présentera sont insuffisants pour justifier une condamnation,
- 2) de suspendre le délai de dépôt des moyens de la Défense en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), tant que les questions soulevées dans la Demande n'auront pas été tranchées<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que, dans l'ordonnance relative à la préparation et à la conduite du procès (*Order Regarding Preparation for and Conduct of the Trial*, l'« Ordonnance du 14 novembre 2011 ») rendue le 14 novembre 2011, la Chambre de première instance a notamment ordonné à l'Accusé de lui fournir le 23 novembre 2011 au plus tard : a) la liste des témoins qu'il entend appeler, avec le nom ou le pseudonyme de chacun, un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera, la durée estimée de chaque déposition et la durée totale estimée de la présentation des moyens à décharge ; b) la liste des pièces à conviction qu'il entend présenter en l'espèce ; c) le temps dont il estime avoir besoin pour présenter la déclaration liminaire et la

---

<sup>1</sup> Ordonnance portant délivrance d'une version publique expurgée de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 19 octobre 2011.

<sup>2</sup> Demande, p. 9 et 10.

plaidoirie, le cas échéant (collectivement les « Informations concernant les moyens à décharge<sup>3</sup> »),

**ATTENDU** que, dans un courriel du 22 novembre, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusé de lui fournir les Informations concernant les moyens à décharge le 24 novembre 2011,

**ATTENDU** que, dans l'Ordonnance fixant la date de la conférence de mise en état et d'ouverture du procès, rendue le 10 novembre 2011, la Chambre de première instance a ordonné que la conférence préalable au procès se tiendrait le lundi 28 novembre 2011 et que le procès s'ouvrirait le même jour,

**ATTENDU** que la conférence préalable au procès doit se tenir à 11 heures et que le procès s'ouvrira à 15 h 15 le lundi 28 novembre 2011,

**ATTENDU** que le procès n'aura lieu que si la Chambre de première instance décide de rejeter la requête de la Défense aux fins de rejet de l'accusation d'outrage à l'encontre de l'Accusé et de libération du quartier pénitentiaire des Nations Unies (la « Requête »),

**ATTENDU**, en conséquence, que la Défense devrait suspendre la préparation de ses moyens tant que la Chambre de première instance n'aura pas statué sur la Requête,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance doit statuer sur la Requête dès que possible,

**ATTENDU** que, quelle que soit la décision de la Chambre de première instance concernant la Requête, il est dans l'intérêt de la rapidité de la procédure que la conférence préalable au procès ait lieu comme prévu le lundi 28 novembre 2011,

**ATTENDU** qu'il serait dans l'intérêt de la rapidité de la procédure que la Chambre de première instance fixe la date d'ouverture du procès pendant la conférence préalable au procès,

**EN APPLICATION** de l'article 20 1) du Statut du Tribunal et de l'article 54 du Règlement,

**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Demande, **SURSOIT** à sa décision concernant la Requête et **ORDONNE** ce qui suit :

---

<sup>3</sup> Ordonnance du 14 novembre 2011, p. 3.

- 1) l'obligation qui incombe à l'Accusé de fournir à la Chambre de première instance les Informations concernant les moyens à décharge est suspendue,
- 2) la conférence préalable au procès aura lieu comme prévu le lundi 28 novembre 2011 à 11 heures,
- 3) la date d'ouverture du procès sera fixée en fonction de la décision que rendra la Chambre de première instance concernant la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

Christoph Flügge

Le 25 novembre 2011  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**